

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1716>

Prérogatives de puissance publique des fédérations sportives

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 3 mars 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Les délégations consenties par le ministère des sports aux fédérations sportives pour l'élaboration des normes concernant le matériel et les consignes de sécurité relatives à la pratique sportive, confèrent-elles une prérogative de puissance publique ?

Oui. Ainsi seules les juridictions administratives sont compétentes pour statuer sur les recherches en responsabilité dirigées contre les fédérations sportives au titre de l'une de ces prérogatives.

Au cours d'un stage de préparation organisé par la Fédération française de vol libre (FFVL), en vue de la préparation d'une épreuve de championnat de France de deltaplane, un participant est victime d'un accident, l'aile delta qu'il pilotait et qui était tractée sur un chariot par un ULM ayant "piqué du nez" au moment du décollage.

Il recherche la responsabilité de la fédération devant les juridictions judiciaires.

La chambre civile de la Cour de cassation censure la position des juridictions du fond qui avaient retenu leur compétence. En effet, l'activité en question relevant d'une prérogative de puissance publique, seules les juridictions administratives sont compétentes pour statuer sur la responsabilité de la fédération :

"les normes concernant les matériels mis en oeuvre, les consignes de sécurité, les règles de pratique concernant la technique particulière de décollage d'un deltaplane à partir d'un chariot tiré par un ULM et le suivi précis de l'encadrement du stage dont l'absence était reprochée à la FFVL qui avait reçu délégation du ministre des sports en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 [\[1\]](#), relevaient d'un pouvoir de décision destiné à satisfaire les besoins du service public assuré par cette association et constituaient ainsi l'exercice d'une prérogative de puissance publique".

[Cour de cassation, chambre civile 1, 3 mars 2010, N° 09-65306](#)

Post-scriptum :

Les délégations consenties aux fédérations sportives pour l'élaboration des normes

concernant le matériel des consignes de sécurité, et des règles de pratique, confèrent à ces dernières des prérogatives de puissance publique. Les juridictions administratives sont ainsi seules compétentes pour statuer sur les actions en responsabilité dirigées contre ces fédérations au titre de l'un de ces prérogatives.

Références

- [Article L131-14 du code du sport](#)
 - [Article L131-15 du code du sport](#)
 - [Article L131-16 du code du sport](#)
-

Voir aussi

- [Une association sportive engage-t-elle automatiquement sa responsabilité pour les dommages causés par un joueur ?](#)
 - [L'assureur d'une association sportive \(qui n'a pas informé ses adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant leurs dommages corporels\) peut-il décliner sa garantie si le contrat ne couvre pas expressément la responsabilité contractuelle du club pour manquement à son obligation d'information et de conseil ?](#)
-

[1] Loi abrogée depuis le 25 juillet 2007 mais dont les dispositions ont été reprises dans le Code du sport